

6-24 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 9 774 euros

Siège social : 738 rue Yves Kermen

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 440 072 643

STATUTS

**Mis à jour selon décisions unanimes des associés
en date du 31 octobre 2025**

*Certifiés conformes par voie de signature électronique
grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification
garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache,
conformément à l'article 1367 du Code civil.*

Signé par :


F76E1E0CC1D4476...

Le Président

ARTICLE 1 – FORME

La société 6-24 Holding (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2001 à Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **6-24 Holding**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés ainsi que l'animation d'un groupe de sociétés (ci-après le « **Groupe** »), en conduisant de manière permanente la politique du groupe et en participant activement au contrôle et à la direction des filiales,
- L'assistance, le conseil et la fourniture à ces sociétés de conseils stratégiques spécifiques, notamment en matière de ressources humaines, de marketing, en matière financière, industrielle et R&D, lesquels s'inscrivent ou non dans le cadre de la mise en œuvre concrète au niveau des filiales de la politique et de la stratégie définies par la Société pour le Groupe,
- La prise d'intérêt directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription, rachat, apport ou fusion, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts sociales, droits sociaux ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises généralement quelconques constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, de nature industrielles, commerciales, libérales, agricoles financières, immobilières ou autres ;
- La réalisation de toutes opérations financières, tous placements, tous investissements, toutes opérations de trésorerie, avec tout tiers ou avec toutes sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties et autres ;

- La conclusion de toutes conventions et la constitution de toutes sûretés en vue de la réalisation de l'objet social, en ce compris l'octroi de toutes garanties personnelles et toutes garanties réelles portant sur des éléments d'actifs, l'obtention de toute sûreté ou garantie ;
- L'obtention de tous emprunts, notamment sous forme d'avance en compte courant, d'ouverture de crédit et facilités de caisse ou autrement auprès de toutes banques ou établissements financiers en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Et de manière générale, la fourniture de prestations de services de toutes natures au profit de toutes personnes morales ;
- Le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **738 rue Yves Kermen - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

La description des apports d'origine est décrite dans les statuts d'origine auxquels on voudra bien se référer en cas de besoin.

Le capital a été augmenté d'un montant de mille soixante-huit euros (1.068 €) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2015 lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Calyame Participations dans le cadre de laquelle il a été fait apport du patrimoine de cette dernière à la Société 6-24 Holding.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 9 octobre 2018 a créé une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence dont les droits particuliers sont décrits à l'article 13.2 ci-après. La création des actions de préférence a donné lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 228-15 du Code de commerce, et a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du président, du commissaire aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 24 septembre 2018, remis en date du 1^{er} octobre 2018.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 9 octobre 2018 a décidé la conversion de 10.009 actions ordinaires appartenant à des personnes dénommées en actions de préférence.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 6 septembre 2023 et du procès-verbal des décisions du Président du 28 septembre 2023, il a été décidé une réduction de capital non motivée par des pertes dans le cadre de laquelle la Société a procédé au rachat de 1.233 actions et à l'annulation de 1.294 actions de 1 euro de valeur nominale chacune compte tenu des 61 de ses propres actions qu'elle auto-détenait.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.774 € (neuf mille sept cent soixante-quatorze euros) divisé en 9.774 (neuf mille sept cent soixante-quatorze) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social est divisé en deux catégories d'actions, réparties comme suit à la date de mise à jour des présents statuts :

- 9.769 actions de préférence,
- 5 actions ordinaires.

Cette répartition pourra évoluer en cas de Cession de Titres, conformément aux autres dispositions statutaires, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent article.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être **augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser (voire décider, dès que cela est autorisé par la loi) dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

II - Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'**amortir** tout ou partie du capital social et substituer

aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Il est précisé que les dispositions qui suivent du présent article 11 n'ont par ailleurs pas vocation à s'appliquer :

- **en présence d'un associé unique,**
- **dans le cadre d'opérations de Cession de Titres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, même en démembrement, opérées entre les associés et entre un associé et une Holding Familiale, lesquelles sont libres et n'entrent pas dans la définition des cessions visée ci-après.**

11.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après s'appliquent :

- **Affilié** : signifie (i) toute personne morale, de nationalité française ou étrangère, qui est Contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Michel Dumont et/ou Madame Carole Dumont, ainsi que (ii) tout ayant-droit ou héritier en ligne directe de Monsieur Michel Dumont et/ou Madame Carole Dumont, et (iii) toute personne morale, de nationalité française ou étrangère, qui est Contrôlée directement ou indirectement par un ayant-droit ou héritier en ligne directe de Monsieur Michel Dumont et/ou Madame Carole Dumont.
- **Cession** : signifie, à l'exception des opérations entre ascendants et descendants (et vice et versa) susvisées, toute opération réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste soit limitative, cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
- **Contrôle** : signifie le contrôle au sens de l'article L. 233-3-1° du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement.
- **Holding Familiale** : signifie : une personne morale ayant son siège social et son activité en Europe, détenue au minimum à soixante-quinze pour cent (75%) par un associé et pour le solde, exclusivement, par son conjoint, enfant et/ou parent au premier degré, et dont le représentant légal est et reste ledit associé, à laquelle cet associé apporte et transmet tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient.
- **Titre** : signifie toute actions, valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 – Agrément

La Cession de Titres de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés selon les modalités décrites à l'article 21.4 ci-après.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la Cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

La location des Titres est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Généralités

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence décrits ci-après, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13.2. Actions de préférence

Les actions de préférence se voient accorder les droits particuliers décrits ci-après, à titre permanent :

- A chaque action de préférence sera attaché un droit de vote double pour les besoins de toutes les décisions collectives des associés de la Société.
- A l'exception des droits particuliers susmentionnés attachés aux actions de préférence, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits et disposeront des mêmes droits pécuniaires, et, notamment, donneront le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront.
- Chaque action de préférence sera automatiquement convertie en action ordinaire dans l'hypothèse d'une Cession de ladite action de préférence au profit d'une personne autre que Monsieur Michel Dumont, Madame Carole Dumont ou l'un de leurs Affiliés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises, les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature comme en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne pourront être à nouveau modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président est Monsieur Michel DUMONT.

En cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, pour quelque motif que ce soit (incapacité physique ou mentale, invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), à titre temporaire ou définitif, son épouse, Madame Carole DUMONT, le remplacera dans ses fonctions de Président à effet immédiat et pour une durée indéterminée si celle-ci est en vie.

Elle dispose d'ores et déjà de tous pouvoirs à l'effet de rendre cette nomination opposable aux tiers.

Lorsque les fonctions de Madame Carole DUMONT prendront fin, pour l'un quelconque des motifs visés ci-après à l'article 15.2, alors les dispositions de l'article 15.1 ci-après, relatives aux modalités de nomination de son successeur, trouveront à s'appliquer.

Par dérogation, en cas de décès ou d'empêchement de Madame Carole DUMONT à exercer les fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit (incapacité physique ou mentale, invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), à titre temporaire ou définitif, Madame Alexandra DUMONT la remplacera dans ses fonctions de Président à effet immédiat et pour une durée indéterminée si celle-ci est en vie.

Elle dispose d'ores et déjà de tous pouvoirs à l'effet de rendre cette nomination opposable aux tiers.

Lorsque les fonctions de Madame Alexandra DUMONT prendront fin, pour l'un quelconque des motifs visés ci-après à l'article 15.2, alors les dispositions de l'article 15.1 ci-après, relatives aux modalités de nomination de son successeur, trouveront à s'appliquer.

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3. Comité de Rémunération / rémunération du Président

Un comité est spécialement créé aux fins de détermination de la rémunération des cadres et dirigeants de la Société, le « **Comité de Rémunération** ».

Celui-ci est composé des mandataires sociaux en exercice, à savoir le Président, le Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué ; il se réunira sans formalisme particulier lorsque la question de la rémunération de l'un d'entre eux ou d'un cadre devra être évoquée. Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions seront retranscrites dans un procès-verbal signé par les membres ayant participé aux décisions.

La rémunération du Président est par conséquent fixée par décision du Comité de Rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou tout autre indice que le Comité de Rémunération choisira.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, le Président ne pourra prendre certaines décisions concernant les filiales que la Société Contrôle (le "Groupe") qu'après autorisation préalable du Comité d'Animation comme il est précisé ci-après à l'article 17.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

16.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer :

- en qualité de Directeur Général, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.
- en qualité de Directeur Général Délégué, une ou plusieurs personnes physiques pour assister le (les) Directeur(s) Général (Généraux).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué personne physique peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

16.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions :

- du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président (sauf hypothèses particulières visées à l'article 15 – décès ou empêchement – où le Directeur Général devient automatiquement Président).
- du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général (sauf hypothèses particulières visées à l'article 15 – décès ou empêchement – où le Directeur Général Délégué devient automatiquement Président).

Les fonctions de ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent être révoqués que pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué seront révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.3 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de Rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou tout autre indice que le Comité de Rémunération choisira.

En outre, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 - Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société dans ses rapports avec les tiers et disposent des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Comité d'Animation et à la collectivité des associés.

Ainsi, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux ne pourront prendre certaines décisions concernant le Groupe qu'après autorisation préalable du Comité d'Animation comme il est précisé ci-après à l'article 17.

De plus, à titre de règlement intérieur, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ne pourront réaliser les opérations suivantes concernant la Société (exclusivement), sans avoir recueilli au préalable, par tout moyen écrit (courrier, courriel), l'accord du Président :

- i. l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs non prévu au Budget Annuel et d'une valeur excédant 100 000 euros hors taxes ;
- ii. le recrutement et le licenciement d'un salarié ;
- iii. tout aval, cautionnement ou octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 100 000 euros, accordé en faveur de tiers, hors opérations courantes ;
- iv. la souscription de tout endettement (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe) d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 100 000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté ;
- v. et plus généralement, toutes les opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante.

En cas désaccord entre le Directeur Général ou les Directeurs Généraux et le Président, ce dernier s'oblige à convoquer une réunion du Comité d'Animation ; l'opération litigieuse ne pourra être réalisée qu'après avoir recueilli l'autorisation dudit Comité.

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs et/ou de signature à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - COMITE D'ANIMATION

17.1. Composition / Nomination / Révocation

Le Comité d'Animation est composé de trois (3) membres au moins et sept (7) au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

17.1.1. Membres du Comité d'Animation

Les premiers membres du Comité d'Animation sont pour une durée indéterminée :

- Monsieur Michel DUMONT, en sa qualité de Président de la Société,
- Madame Carole DUMONT,
- Madame Alexandra DUMONT-NUBERY,
- Monsieur Didier PITOT,

Lesquels ont accepté la mission qui leur est confiée et déclaré n'être frappés d'aucune incompatibilité.

En cours de vie sociale, les membres du Comité d'Animation sont désignés par décision collective des associés.

La durée de la fonction de chaque membre du Comité d'Animation est fixée dans la décision qui le nomme, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Tout membre du Comité d'Animation sortant est rééligible.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité d'Animation pour la durée de son mandat.

Les membres du Comité d'Animation peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité d'Animation en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Chaque membre du Comité d'Animation – à l'exception du Président de la Société - peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment par décision collective des associés qui n'a pas à être motivée.

En tout état de cause, la révocation d'un membre du Comité d'Animation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations devant la collectivité des associés, conformément au principe des droits de la défense.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité d'Animation, le Comité d'Animation peut, entre deux réunions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le Comité d'Animation sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés, et sont constatées par écrit dans un procès-verbal du Comité d'Animation. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité d'Animation n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité d'Animation nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Comité d'Animation en exercice devient inférieur au minimum statutaire, le Président doit convoquer immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du Comité d'Animation.

17.1.2. Président du Comité d'Animation

Le Président du Comité d'Animation est le Président de la société.

Le président du Comité d'Animation représente le Comité d'Animation. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au fonctionnement de ce dernier et s'assure en particulier que les membres du Comité d'Animation sont en mesure de remplir leur mission.

17.1.3 Stipulations communes

Les fonctions de membre et de président du Comité d'Animation ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

17.2. Pouvoirs du Comité d'Animation

Le Comité d'Animation a comme principale mission une mission d'animation du Groupe ; il conduira la politique du Groupe, étudiera et arrêtera les grandes orientations stratégiques du Groupe qui lui seront proposées par le Président de la Société et notamment :

- i. les orientations stratégiques du développement de l'activité du Groupe ;
- ii. le reporting et la communication financière du Groupe ;
- iii. toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe ;
- iv. toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique du Groupe ;
- v. la participation à l'étude de tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de Cession de l'une des sociétés du Groupe.

Le Comité d'Animation a par ailleurs une fonction de contrôle de la direction du Groupe ; il sera seul compétent pour se prononcer sur les décisions suivantes qualifiées de "**Décisions Importantes**", concernant l'une quelconque des filiales que la Société Contrôle, qui ne pourront être prises ou mises en œuvre par les mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe qu'avec son avis favorable et préalable :

- i. la définition et l'approbation du budget annuel d'exploitation et d'investissement (le "**Budget Annuel**") ;
- ii. l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs non prévu au Budget Annuel et d'une valeur excédant 1.500 000 euros hors taxes ;
- iii. l'acquisition, la création ou le transfert de toute Filiale, ou participation dans une Filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce non prévu au Budget Annuel ;
- iv. la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité non prévue au Budget Annuel ;

- v. toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de recapitalisation) à laquelle serait partie l'une des Filiales ;
- vi. toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés ;
- vii. le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à l'octroi ou à la modification substantielle de la rémunération et les avantages d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération globale brute fixe (i.e. hors primes) annuelle excède 150 000 euros;
- viii. tout aval, cautionnement ou octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 500 000 euros, accordé par l'une des filiales pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes ;
- ix. la souscription par la Société, et/ou l'une des filiales de tout endettement (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe) d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 500 000 euros non prévu au Budget Annuel, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté ;
- x. la conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention avec un actionnaire ou dirigeant.

Le Comité d'Animation tranchera également les désaccords entre les mandataires sociaux, en application des dispositions de l'article 16.4.

Le Comité d'Animation est enfin une instance consultative de réflexion et de proposition.

17.3. Organisation et fonctionnement du Comité d'Animation

Le Comité d'Animation se réunit sur convocation du président du Comité d'Animation ou de deux (2) de ses membres aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et au moins quatre (4) fois par exercice.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, y compris par courrier simple, télécopie ou courrier électronique, adressée à chacun des membres du Comité cinq (5) jours avant la réunion, ou tout délai plus court si chacun des membres y renonce.

La convocation mentionne l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Comité d'Animation peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Comité d'Animation peut inviter ponctuellement à participer à une ou plusieurs réunion(s) toute personne physique ou morale, sous réserve de l'accord préalable de la majorité des membres du Comité d'Animation, dès lors que leur expertise sera jugée utile à la gestion et à la croissance du Groupe.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité d'Animation n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R.225-21 du Code de commerce.

Tout membre du Comité d'Animation peut donner mandat, par tous moyens écrit, y compris par courrier simple, télécopie ou courrier électronique, à un autre membre de le représenter.

Chaque membre du Comité d'Animation ne dispose pour son propre compte que d'une seule voix et ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les réunions du Comité d'Animation sont présidées par le président du Comité d'Animation. En son absence, le Comité d'Animation désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité d'Animation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sur première convocation incluant le Président de la Société. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Le Comité d'Animation statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes, devant en sus recueillir le vote favorable du Président de la Société s'agissant des réunions se tenant sur première convocation. Sur deuxième convocation, ce vote favorable n'est pas requis.

En cas d'égalité ou de partage des voix des membres du Comité d'Animation, la voix du Président de la Société sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité d'Animation qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence tel que mentionnés ci-dessus.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'Animation devront être établis dans les 15 (quinze) jours au plus tard de la date de réunion du Comité d'Animation. Ils sont signés par le président de séance et par au moins un autre membre du Comité d'Animation. Les procès-verbaux mentionnent les membres présents ou représentés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité d'Animation.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par loi. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Ils sont convoqués en même temps et selon les mêmes conditions et formes que les associés à toute décision collective prise en assemblée générale et informés de toute décision prise par acte sous seing privé par les associés.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les meilleurs délais au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation des mandataires sociaux (Président, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués),
- nomination et révocation des membres du Comité d'Animation,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des Cessions de Titres,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité d'Animation.

21.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions listées ci-dessus.

21.3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt-cinq pour cent (25 %) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

21.4 - Règles d'adoption des décisions collectives

Les dispositions qui suivent s'appliquent sous réserve des stipulations spécifiques contraires et expresses de la loi ou des présents statuts, en particulier de l'article 13.2.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sans condition de quorum, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'annuler ou modifier la méthode de répartition des bénéfices,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribuables de l'exercice quelle que soit leur origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel) ; les sommes prélevées sur les réserves reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai et les conditions susvisés alors que le capital social de la société est supérieur au seuil fixé par la loi, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.